

N



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

\*19015719\*

Déposé / Reçu le

1 8 JAN. 2019

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise

Nº d'entreprise :

1.8.85634 Prancophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): TIME 4 EVENTS

(en abrégé) : T4E
Forme juridique : ASBL

Siège: RUE DE THEUX 91 à 1050 IXELLES

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Les soussignés :

-Samira Chafia, Charleroi le 04 juin 1983, 91 rue de Theux, 1050 Bruxelles.

-Omar Remmal, Etterbeek le 08 juin 1990, 31 Avenue de l'Héliport, 1000 Bruxelles.

-Safwan Alami, Bruxelles le 09 août 1994, 20 rue de l'automne, 1050 Bruxelles.

Ont résolu de constituer entre eux, conformément au prescrit de la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I: Dénomination, Siège Social

Article 1:

L'association porte le nom de Time 4 Events, en abrégé T4E.

Article 2:

Le siège social de l'association est établi à 91 rue de Theux, 1050 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE II: Buts, Durée

Buts

Article 3:

L'association a pour but social, à son compte propre ou pour le compte d'un tiers, ou en participation, la promotion, l'encadrement, le soutien et le conseil à la création et à la gestion d'évènements à échelle nationale ou internationale.

A cette fin, elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment, sans aucun caractère exhaustif :

- \* L'organisation, l'administration, la gestion, le développement, la création, la promotion, la production, tant: en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, de spectacles, des productions scéniques, des tournées, des évènements, des festivals, des évènements artistiques, sportifs, culturels, musicaux, des foires et salons, des expositions, des congrès, des colloques, ... et autres manifestations.
- \* L'accomplissement des missions de consultance, support logistique, gestion des ressources humaines. Mais également proposer des activités de soutien (conseils, échanges d'expériences, animations, formations, mutualisations des ressources) aux autres associations ou particuliers impliqués dans des activités símilaires à son but.
  - \* Toutes activités de production et d'édition dans le secteur artistique, culturel et publicitaire.

A H

L'association réalise ce but de toutes manières que ce soit, en étroite collaboration avec ses membres.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit.

Elle peut notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive, organiser des formations en vue de promouvoir l'insertion professionnelle et la mise à l'emploi durable.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Durée

Article 4:

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE III; Membres

Article 5:

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à 3.

Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs. L'association comporte des membres effectifs et des membres adhérents détenteurs d'une licence fédérale. La détention de la licence fédérale rend le membre effectif. Les membres effectifs et les membres adhérents jouissent de la plénitude des droits sociaux

Admission

Article 6:

Peut se joindre à l'association, toute personne (physique ou morale), admise en tant que telle par le conseil d'Administration. Le membre candidat est tenu d'adresser une demande écrite d'admission au conseil d'administration.

Démission, Exclusion

Article 7:

Tout membre effectif peut quitter l'association à n'importe quel moment en s'acquittant des éventuelles dettes fédérales.

La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée.

Le membre qui refuse d'acquitter sa cotisation est réputé démissionnaire

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le conseil d'Administration et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Droits

Article 8:

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que les successeurs n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition des scellés, ni inventaire.

Le registre des membres

Article 9:

Toutes les décisions d'admission, de démission des membres sont consignées dans un registre des membres par le conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres ainsi que les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

La consultation des documents

A A

## Article 10:

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, oette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

### Cotisation

### Article 11:

La cotisation annuelle des membres, fixée par le conseil d'administration peut s'élever à un montant maximum de 50 € ; montant qui peut être révisé une fois l'an par le conseil d'administration.

## TITRE IV - LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

## Article 12:

L'assemblée générale est constituée par les membres présents ou représentés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

## Article 13:

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

#### Article 14:

L'assemblée générale est convoquée par courriel ou courrier ordinaire confié à la poste, soit par avis donnés ou remis à la personne ou à domioile au moins huit jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

#### Artícle 15:

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut s'y faire représenter par un autre membre.

### Article 16:

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

## Article 17:

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, lorsque la modification porte sur le but ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents cu représentés.

## Article 18:

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire

and of the

### Article 19:

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux ; Elles sont signées par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux selon les dispositions prévues à l'article 11. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

### TITRE V - LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 20:

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1.De modifier les statuts ;
- 2.D'admettre les nouveaux membres ;
- 3.D'exclure un membre :
- 4.De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs :
  - 5. De fixer la rémunération des commissaires dans les cas prévus par la loi:
  - 6.D'approuver annuellement les comptes et budget ;
- 7.De donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux iquidateurs,
  - 8. D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- 9.De prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-cì en société à finalité sociale :
  - 10.De décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

### TITRE VI - LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 21:

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum deux administrateurs. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les administrateurs sont nommés et révoqués. En cas de vacance d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les administrateurs restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet. La durée du mandat des administrateurs est illimitée.

## Article 22:

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat. Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

## Article 23:

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaîne assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 21.

## TITRE VII - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Article 25:

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

Article 26:

A H

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, d'un autre administrateur, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel, soit remis par avis donnés ou remis à la personne ou à domicile au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous la forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre. Ce registre est conservé au slège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

#### Article 27:

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité símple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou l'administrateur le remplaçant est prépondérante.

### TITRE VIII - LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 29

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

### Article 29:

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à un tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

## TITRE IX - LA GESTION JOURNALIERE

### Article 30:

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un membre du conseil d'administration.

## Artícle 31:

La personne qui a reçu cette délégation acquiert la qualité d'organe et ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. La personne habilitée à représenter l'association ne contracte en raison de sa fonction, aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

## TITRE X - LES COMPTES ET LE BUDGET

### Article 32:

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle le 31 mars au plus tard. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

## Article 33:

L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le conseil d'administration prépare les comptes et budgets et les présente à l'assemblée générale pour approbation.

TITRE XI: DISSOLUTION, LIQUIDATION

## Article 34:

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera aussi les pouvoirs et les modalités de la liquidation.

A A

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 35:

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif sera éventuellement transféré à la fondation ou l'association qui poursuit un but similaire à celui de l'association.

A défaut de l'application de cette clause, l'actif sera dévolu comme suit : les biens apportés, donnés ou légués à l'association feront retour aux auteurs respectifs desdits apports, dons ou legs ou à leurs héritiers et ayants droits, pourvu que revendication en soit faite par les intéressés dans l'année de la dissolution.

Article 36;

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts reste soumis à la loi du 27 juin 1921.

TITRE XII: DISPOSITION TRANSITOIRES

Désignation des administrateurs

L'assemblée générale a élu en qualité d'administrateurs qui acceptent ce mandat :

Samira Chafia, Charleroi le 04 juin 1983, 91 rue de Theux, 1050 Bruxelles.

Safwan Alami, Bruxelles le 09 août 1994, 20 rue de l'automne, 1050 Bruxelles.

Répartition des pouvoirs au sein du conseil d'administration

Président : Chafia, Samira ; Secrétaire : Alamí, Safwan ; Trésorier : Remmal, Omar

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2018 en deux exemplaires .

Administrateurs

#### DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE FONDATRICE

1 .Désignation des administrateurs

L'assemblée générale réunie ce jour , après avoir adopté les statuts , a désigné comme administrateurs : Samira Chafia, Charleroi le 04 juin 1983, 91 rue de Theux, 1050 Bruxelles.

Omar Remmal, Etterbeek le 08 juin 1990, 31 Avenue de l'Héliport, 1000 Bruxelles.

Safwan Alami, Bruxelles le 09 août 1994, 20 rue de l'automne, 1050 Bruxelles. qui acceptent ce mandat :

Les administrateurs ainsi nommés ont désigné entre eux, en qualité de :

Président : CHAFIA samíra Secrétaire : ALAMI saíwa

2. Désignation du vérificateur aux comptes :

L'assemblée générale de ce jours a désigné en qualité de vérificateur aux comptes : Omar Remmal, Etterbeek le 08 juin 1990, 31 Avenue de l'Héliport, 1000 Bruxelles.

3 Désignation des organes de représentation

le conseil d'administration de ce jour a désigné comme personnes disposant , en tant qu'organe , du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques :

- -Samíra Chafia, Charleroi le 04 juín 1983, 91 rue de Theux, 1050 Bruxelles
- -Safwan Alami, Bruxelles le 09 août 1994, 20 rue de l'automne, 1050 Bruxelles.

Fait à Bruxelles le 30 décembre 2018

Au nom et pour le compte de l'association

CHAFIA Samira, présidente ALAMI Safwan, secrétaire

Agissent en qualité de représentation de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'ègard des tiers

Au verso: Nom et signature



A #